

provinciales le soin de déclarer quelles seront les qualités requises des gens pour qu'ils aient droit de voter à l'élection des députés qui viennent ici. Je ne crois pas que cela convienne à la dignité du parlement du Canada. Je ne pense pas que cela soit conforme à la sécurité et à l'indépendance du parlement, qu'il soit, de quelque façon que ce soit, à la merci ou sous la dépendance des législatures locales, quelles que soient les bonnes dispositions de ces dernières. L'honorable député de Charlotte a déclaré—j'ai pris note de la chose dans le temps—que tous ceux qui votaient d'après le revenu jusqu'à concurrence de \$400, perdraient leurs droits politiques.

M. GILLMOR : De propriété personnelle, ai-je dit.

M. BURNS : Eh bien, pour ce que j'ai à dire, c'est la même chose qu'il s'agisse de revenu ou de propriété personnelle. L'honorable monsieur est-il sérieux en disant cela ? Veut-il mettre cette Chambre sous l'impression que ceux qui votent sur une propriété personnelle de la valeur de \$400 dans son comté n'ont pas d'autre moyen de subsistance, n'ont pas de revenu ; qu'ils ne sont pas maîtres de maisons, occupants, locataires, armateurs, pêcheurs, cultivateurs ou quelque autre chose ? Il a dit aussi que tous ceux qui ont voté sur une propriété foncière de \$100 perdraient leurs droits politiques. *Était-il sérieux quand il a dit cela.* Ces énoncés sont tout à fait conformes avec d'autres déclarations aussi inconsidérées faites par les honorables messieurs de la gauche. Je ne pense pas qu'ils considèrent sérieusement quelque fois, ce qu'ils vont dire, mais qu'ils ne songent qu'à parler de façon ou d'autre pour inspirer à leurs commettants l'idée que leurs libertés vont être violentées par la mise en opération de ce bill. Les messieurs de la gauche ont quelquefois lancés les membres de la droite parce qu'ils gardaient le silence et ne discutaient pas le bill. Tous les membres de ce comité se rappellent qu'après un débat d'une semaine—je ne puis appeler cela un débat, mais après une semaine de lecture de rapports et de documents—après une semaine de temps perdu, est arrivé un samedi soir—et je pense que ces honorables messieurs se rappellent vivement ce qui est arrivé ce soir-là—quelques discours ont été prononcés par les membres de la gauche et ils ont démolé tous les raisonnements employés par les membres de la gauche. Nous, de ce côté-ci, nous sommes disposés à attendre et à perfectionner le projet ; nous ne voulons pas prendre inutilement le temps de la Chambre ; nous sommes disposés à attendre jusqu'à ce que ce bill arrive aux phases où il conviendra d'exprimer nos opinions, et nous énoncerons alors ces opinions sans crainte et avec indépendance. Nous faisons ce que je crois que les messieurs de la gauche devraient faire ; nous nous efforçons de perfectionner le bill et de le rendre praticable pour donner au Dominion un suffrage convenable.

M. BURPEE : Je désire protester fortement et solennellement contre ce bill. Je préfère le suffrage du Nouveau-Brunswick, dont il est question dans l'amendement qui vous est soumis, M. le Président, au suffrage indiqué dans ce projet. Je le préfère pour un bon nombre de raisons, que je vais essayer d'exposer en aussi peu de mots que possible. D'abord, il est simple ; il n'est pas dispendieux ; c'est le suffrage choisi par la population de la province. C'est un suffrage qui a généralement donné satisfaction dans cette province, et on n'en a jamais demandé d'autre. Pour vous donner une idée, M. le Président, de la façon dont on fait les listes des électeurs, et pour faire voir à la Chambre la simplicité, la justice et l'honnêteté de la chose, je vais exposer brièvement comment cela se fait. D'abord, le conseil de comté nomme trois estimateurs pour le comté. Ces estimateurs font la prise de la propriété dans tout le comté. Les différentes paroisses envoient deux membres chacune à la municipalité de comté, et ses trois estimateurs sont nommés par toute la municipalité, de sorte que l'évaluation dans tout le comté puisse être uniforme et qu'aucune

M. BURNS

paroisse ne puisse adopter une évaluation différente d'une autre. Ces estimateurs parcourent le comté tous les trois ans. Puis des répartiteurs sont nommés pour chaque paroisse, qui parcourent chaque paroisse tous les ans et qui évaluent la propriété.

D'après la loi du Nouveau-Brunswick la municipalité nomme aussi deux reviseurs, et ces deux reviseurs en nomment un troisième. Ils sont obligés d'après la loi de contrôler les listes des répartiteurs, d'en enlever les noms de ceux qui n'ont pas assez de propriété pour leur permettre de voter. Dans le Nouveau-Brunswick un homme a droit de voter qui a une propriété foncière de la valeur de \$100, contrairement à ce qui existera d'après ce bill, qui propose de fixer le chiffre à \$150. Le Nouveau-Brunswick reconnaît aussi le droit de voter à l'homme qui a une propriété individuelle de \$400 ou une propriété individuelle et un bien foncier réunis ; et comme il n'y a dans ce bill-ci aucun cens électoral reposant sur la propriété individuelle, dans ces deux classes-là seules un grand nombre de personnes vont être privées du droit de suffrage. L'honorable député de Gloucester (M. Burns) dit qu'il préfère ce bill au suffrage du Nouveau-Brunswick. Je vois la loi d'un tout autre œil. Je crois qu'elle va priver de leurs droits politiques un très grand nombre de gens, principalement de ceux appartenant aux deux classes dont j'ai parlé. Ce bill réforme et restreint le suffrage. Dans les villes quelques petits occupants recevront le droit de suffrage, dans les centres industriels il y en aura toute une proportion de cette classe, qui est la seule classe additionnelle qui recevra le droit de suffrage de par cette loi. De fait ce bill va priver de ses droits politiques l'élite du pays et va donner le droit de suffrage à la population flottante, qui sont locataires dans les petites villes et dans les centres manufacturiers ; il va donner virtuellement aux propriétaires de fabriques, aux gens par l'entremise desquels le gouvernement cherche à contrôler le pays, à contrôler le pouvoir électif aux dépens de l'élite du pays. C'est une mesure révolutionnaire, que je ne saurais qualifier en termes convenables. Si j'allais vous lire quelques lettres que j'ai reçu aujourd'hui, vous diriez, M. le Président, que le langage par lequel les auteurs caractérisent les principes de ce bill comme tout à fait hors d'ordre. Je vous assure qu'au lieu d'entraver les affaires de la Chambre, en appelant l'attention de la Chambre et du pays sur ces caractères répréhensibles de ce bill, les honorables membres de la gauche n'ont pas fait leur devoir ; ils n'ont pas suffisamment instruit le pays au sujet des déficiences du bill, et chaque jour le prouve de plus en plus clairement.

Le seul grand mérite réclamé pour ce bill, dans le premier débat, c'est qu'il allait donner un suffrage uniforme pour tout le Dominion. Je ne pense pas qu'il le fasse. Il ne réussira pas à donner un suffrage uniforme. Prenons les chiffres qu'on suppose représenter la valeur du cens électoral reposant sur la propriété et disons que ce seront les mêmes exactement dans les différentes provinces, répandues, comme elles le sont, de l'Atlantique au Pacifique dans des conditions et avec des valeurs si différentes. Non seulement il ne réussira pas à rendre le suffrage uniforme, mais il va aggraver le frottement entre ces différentes provinces. Plus l'on donne de latitude aux provinces pour administrer leurs affaires locales comme elles l'entendent, moins il y a de conflit ; et plus on essaie de les attacher ensemble par des actes du parlement, plus les conflits s'accroissent. Sous l'opération de ce bill, les listes seront faites par un employé nommé par le gouvernement fédéral, lequel ne sera pas obligé de prendre le rôle d'évaluation comme base, qui pourra inscrire ou biffer tous les noms qu'il jugera à propos, qui ne relève de personne pour avoir fait ce qu'il a jugé à propos de faire.

Il n'y a pas d'appel sur les questions de fait, et, bien qu'on dise qu'il y a appel sur les questions de droit, la chose ne peut se faire qu'avec le consentement du reviseur, contre la décision de qui l'appel est demandé. Je regrette de voir